

## PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 14 Décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze du mois de Décembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur RIMBEAU Jean Pierre, Maire**.

Nombre de Membres

Date de Convocation : 8 Décembre 2023

Afférent au Conseil Municipal : 15

En Exercice : 15

Présents : 11

**PRÉSENTS** : Mr RIMBEAU Jean-Pierre, Mme HAYE Nadia, Mr CLÉMENT Philippe, Mme GABILLY Jacqueline, Mme LEZAY Anita, Mr BRIN David, Mme COBLARD Micheline, Mr CADOUX Claude, Mr FAUGER Sylvain, Mme CHAUVEAU Cécile, Mme CHAIGNE Isabelle

**ABSENTS EXCUSÉS** : Mme GUESNE Lydie, Mr FRERE David, Mr BRIFFAUD Philippe (pouvoir à Mr Brin), Mr COLLON Olivier (pouvoir à Mr Fauger)

**Mme GABILLY Jacqueline a été élue secrétaire de séance.**

### **ORDRE DU JOUR**

1. Validation du PV du conseil municipal du 22 Novembre 2023
2. Délibération mission de mandataire - Présentation par Mr Lammens
3. Délibération maîtrise d'œuvre pour projet périscolaire
4. Délibération Protection sociale complémentaire – Mandatement CDG 79
5. Délibération zone d'accélération des énergies renouvelables
6. Délibération MNT
7. Décisions modificatives budget commune (Investissement et fonctionnement)

### *Questions diverses*

- ❖ PETR – 1<sup>ère</sup> version chartre du projet PNR
- ❖ Subvention France Alzheimer
- ❖ Evènement 2024 : Association des archers de l'Autize

### **1/ Validation du Procès-verbal du conseil municipal du Jeudi 22 Novembre 2023**

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 22 Novembre 2023 n'appelant aucune remarque, celui-ci est adopté à l'unanimité.

### **DELIBERATION N° D2023/ 00058 : DELIBERATION PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE MANDATEMENT CDG 79**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'une réforme concernant la protection sociale complémentaire est en cours.

Il appartient à la collectivité de mandater le centre de gestion de la Fonction publique Territoriale des Deux-Sèvres pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord local et de lancer la procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance.

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire, destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé), ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance), auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique.

L'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation : au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1<sup>er</sup> janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- Au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- Soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres (CDG79) a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente, afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros, soit 7 euros bruts mensuels.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur à hauteur de 50 % au minimum de la cotisation de l'agent, dans le cas d'une souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif.

Par anticipation, le CDG79 a fait le choix d'anticiper la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 en lançant la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés du département, sur la base de sa compétence de

négociation prévue par l'article L224-3 du code général de la fonction publique pour les employeurs de moins de 50 agents.

L'objectif est la conclusion d'un accord local destiné à :

- Répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance des agents,
- Offrir un haut degré de protection du maintien de salaire en garantissant des coûts maîtrisés,
- Assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Sur la base de cet accord et dans l'hypothèse où il serait contraint de mettre fin prématurément au contrat collectif en cours, le CDG79, en partenariat éventuel avec d'autres CDG de la région Nouvelle-Aquitaine, lancera au printemps 2024 une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire, pour la prévoyance.

A l'issue de cette procédure de consultation, **la Mairie d'ARDIN** conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG79.

Le montant de la participation que **la Mairie d'ARDIN** versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial départemental placé auprès du CDG79.

#### **APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du CDG79 en date du 11 décembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au CDG79 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le **Conseil municipal** :

- **Mandate le CDG79** afin de mener pour son compte la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord local.

- **Mandate le CDG79** afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.
- **S'engage à communiquer** au CDG79 les caractéristiques statistiques des effectifs, nécessaires à la consultation.
- **Prend acte** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG79 par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, **la Mairie d'ARDIN** aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le CDG79.

Après vote et à l'unanimité, les membres présents du Conseil municipal valident cette délibération.

<b>Délibération protection sociale complémentaire – Mandatement CDG 79</b>	Unanimité	
	Pour : .....	13
	Contre : .....	0
	Abstention : .....	0

#### **DELIBERATION N° D2023/ 00059 : AVENANT N°1 CONTRAT PREVOYANCE COLLECTIVE MNT**

Mr Le Maire informe l'assemblée que nous avons reçu un courrier en date du 19 Octobre 2023 concernant la convention de participation prévoyance du Centre de Gestion des Deux-Sèvres.

Une évolution tarifaire s'avère nécessaire dans la mesure où le taux de cotisation actuel ne garantit plus l'équilibre du contrat. Afin de préserver la pérennité et la qualité de la protection sociale en place, les taux de cotisation des contrats évolueront de 6.5% pour la garantie obligatoire incapacité temporaire de travail « indemnités journalières » et de 5% pour les garanties optionnelles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Un avenant à la convention doit donc être signé avant le 31 Décembre 2023 entre la Mairie d'Ardin et la Mutuelle Nationale Territoriale.

Après vote et à l'unanimité, les membres présents du Conseil municipal valident cette délibération et autorise Mr Le Maire à signer l'avenant N°1 au contrat de prévoyance collective.

<b>Délibération avenant N°1 contrat prévoyance collective MNT</b>	Unanimité	
	Pour : .....	13
	Contre : .....	0
	Abstention : .....	0

#### **DELIBERATION N° D2023/ 00060 : DECISION MODIFICATIVE SECTION INVESTISSEMENT N°6 BUDGET COMMUNE**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que des dépenses supplémentaires sont constatées et que le budget primitif présente une anomalie concernant le report des excédents d'investissements de l'année 2022.

Ces dépenses entrent dans l'investissement du budget communal.

Ainsi, il est nécessaire de prendre une décision modificative sur le budget de la commune pour l'année 2023.

La répartition s'effectue sur les comptes de la manière suivante :

Section investissement	Dépenses		Recettes		
	Libellé	Chapitre et article	Montant	Chapitre et article	Montant
Solde d'exécution section investissement	001-		-323,63 €	001-	27 041,37 €
Réseaux d'électrification	21- 21534		63 365,00 €		
Immobilisations en cours	23- 2313		-36 000,00 €		
Travaux effectués d'office	45-4511		1 800,00 €	45-4512	1 800,00 €
			<b>28 841,37 €</b>		<b>28 841,37 €</b>

Après vote et à l'unanimité, le conseil valide cette décision modificative budgétaire pour l'année en cours.

<b>DECISION MODIFICATIVE SECTION INVESTISSEMENT</b> <b>N°6 BUDGET COMMUNE</b>	Unanimité Pour : ..... 13 Contre : ..... 0 Abstention : ..... 0
--	--

**DELIBERATION N° D2023/ 00061 : DECISION MODIFICATIVE SECTION FONCTIONNEMENT N°7 BUDGET COMMUNE**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que des dépenses supplémentaires sont constatées. Ces dépenses entrent dans le fonctionnement du budget communal.

Ainsi, il est nécessaire de prendre une décision modificative sur le budget de la commune pour l'année 2023.

La répartition s'effectue sur les comptes de la manière suivante :

Section fonctionnement	Dépenses		Dépenses		
	Libellé	Chapitre et article	Montant	Chapitre et article	Montant
Achat de prestations de services	60- 6042	5 000,00€			
Combustibles	60-60621	5 000,00€			
Fourniture de petit équipement	60-60632	5 000,00€			
Matériel roulant	61-61351	13 000,00€			
Autres biens mobiliers	61-61558	7 000,00€			
Divers	62-6238	2 000,00€			
Titre annulé	67-673	3 000,00€			
Autres			65-65888		-40 000,00€
		<b>40 000,00€</b>			<b>-40 000,00€</b>

Après vote et à l'unanimité, le conseil valide cette décision modificative budgétaire pour l'année en cours.

<b>DECISION MODIFICATIVE SECTION FONCTIONNEMENT N°7 BUDGET COMMUNE</b>	Unanimité	
	Pour : .....	13
	Contre : .....	0
	Abstention : .....	0

## QUESTIONS DIVERSES

- ✚ PETR – 1<sup>ère</sup> version chartre du projet PNR – Mr Rimbeau informe que le Comité Syndical du Pays de Gatine a validé le 2 octobre dernier la première version de la Charte du projet de PNR de Gatine poitevine. Une présentation plus détaillée sera faite ultérieurement.
- ✚ Subvention France Alzheimer : demande à transmettre au CCAS de la commune.
- ✚ Evènement 2024 : Association des archers de l'Autize.  
Présentation par Mr Rimbeau du championnat de France qui se tiendra fin septembre 2024 dans notre commune. Une convention sera établie courant 2024 entre la commune et l'association des archers de l'Autize pour les aider à organiser cet évènement.
- ✚ Madame Chaigne fait un retour sur les différents projets évoqués (gratifieria, transport solidaire ...) lors du conseil du 22 novembre 2023. Le projet est toujours en cours d'étude.
- ✚ Madame Lezay informe l'assemblée de l'avancée du dossier « sinistre » concernant les vitraux de l'église.

- ✚ A la demande des personnes présentes au Conseil Municipal de ce jour un planning des différentes commissions va être défini pour l'année 2024 afin que celles-ci puissent se rassembler régulièrement.

Plus aucune question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h30

Ardin, le 14 Décembre 2023

La secrétaire de séance

Jacqueline GABILLY

Le Maire,

Jean-Pierre RIMBEAU